

Points de vue

29/11/22

Highlights des constatations effectuées lors des contrôles de qualité 2021 menés auprès de réviseurs d'entreprises non EIP (campagne lancée en 2021 et clôturée au 1^{er} semestre 2022)

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (ci-après le « Collège ») soumet les réviseurs d'entreprises à un contrôle de qualité en application de l'article 52 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après la « loi du 7 décembre 2016 »).

Le présent document fait le bilan des *highlights* des constatations effectuées au cours de la campagne de contrôle auprès de réviseurs d'entreprises non EIP¹ que le Collège a lancée en 2021 et clôturée en 2022².

1. Les contrôles de qualité comme procédure d'examen de l'activité professionnelle d'un réviseur d'entreprises

Le contrôle de qualité de l'activité professionnelle d'un réviseur d'entreprises a notamment pour but de vérifier que ce dernier dispose d'une organisation appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités, et qu'il effectue ses travaux conformément aux normes de contrôle et aux règles déontologiques en vigueur. Le contrôle de qualité est la pierre angulaire de la confiance placée par le public dans les informations financières et non financières.

¹ Réviseurs d'entreprises qui n'effectuent le contrôle d'aucune entité d'intérêt public (EIP) dépassant, sur une base individuelle, plus d'un des critères mentionnés à l'article 1:26 du Code des sociétés et des associations.

² L'on ne dispose pas encore d'assez d'observations définitives concernant les réviseurs d'entreprises EIP à la date de publication. Cela s'explique par le fait que ces contrôles prennent davantage de temps, certains étant également menés conjointement avec le PCAOB.

Le Collège soumet chaque année différents réviseurs d'entreprises non EIP à un contrôle de qualité. L'échantillon est composé, d'une part, de réviseurs d'entreprises sélectionnés afin de respecter le cycle de contrôle de six ans et, d'autre part, de réviseurs d'entreprises présentant potentiellement un niveau de risque plus élevé d'effectuer des travaux d'audit de faible qualité.

Lors de ses contrôles de qualité non EIP 2021, le Collège a

- contrôlé l'organisation interne de 37 réviseurs d'entreprises³ et
- procédé auprès de 66 réviseurs d'entreprises à l'inspection d'au moins une mission d'audit⁴.

La campagne a amené le Collège à imposer **236 mesures**⁵ dont

- 5 rappels à l'ordre ;
- 68 délais de redressement ;
- 37 injonctions ;
- 118 recommandations ; et
- 8 points d'attention.

Comme la sélection des réviseurs d'entreprises change chaque année, les résultats des contrôles ne sont pas directement comparables d'une année à l'autre. En outre, l'échantillon annuel de réviseurs d'entreprises contrôlés peut en inclure certains spécifiquement sélectionnés car considérés comme « à risque », ce qui peut influencer l'interprétation des résultats.

La méthode de sélection des dossiers (et des éléments spécifiques de ces dossiers) du Collège pour l'inspection, basée sur les risques, n'a pas pour but de recueillir un échantillon représentatif du travail d'audit d'un réviseur d'entreprises. Elle se concentre sur les dossiers de contrôle qui ont été identifiés comme présentant potentiellement un risque accru de faible qualité d'audit, par exemple, des dossiers de contrôle d'entités plus complexes ou portant sur des secteurs à risque ou encore des dossiers pour lesquels des honoraires faibles ont été facturés. La sélection comprend toujours un nombre de dossiers de contrôle choisis de manière aléatoire.

Nos inspections ne portent pas sur tous les aspects de chaque dossier. Les résultats de ces inspections ne doivent pas être extrapolés à l'ensemble de la population d'audit, mais doivent être considérés comme une indication de la façon dont les réviseurs d'entreprises abordent les missions d'audit présentant potentiellement un niveau de risque estimé élevé.

³ Réviseurs d'entreprises personnes physiques et cabinets de révision.

⁴ Mandat de commissaire et/ou toute autre mission révisoriale exercée en vertu de la loi.

⁵ Pour plus d'informations concernant les décisions que le Collège peut prendre, voir le [site web du Collège](#).

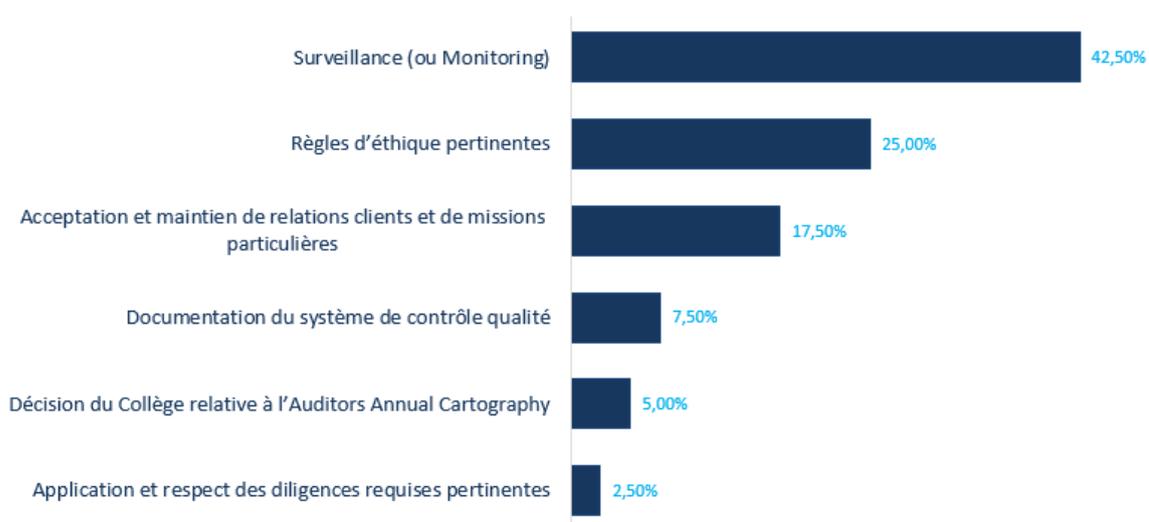
2. Manquements en matière d'organisation interne

Dans son plan d'action 2021, le Collège a décidé d'orienter la mise en œuvre des contrôles de qualité auprès de réviseurs d'entreprises non EIP vers une approche thématique comprenant

- le thème « Surveillance (ou monitoring) » et
- le thème « Acceptation et maintien de relations clients et de missions particulières ».

Les contrôles de qualité réalisés ont à chaque fois englobé une analyse de la conception du système interne de contrôle qualité et une vérification de l'application de ces procédures et du respect du cadre normatif et législatif dans des dossiers de contrôle individuels.

Les contrôles menés ont abouti à constater des manquements dans les domaines suivants :



Graphique 1 : Manquements en matière d'organisation interne dans les dossiers non EIP

Top 3 des manquements en matière d'organisation interne

1. *Défaut de mise en œuvre effective du processus de surveillance*
2. *Manque de procédures internes détaillées concernant les règles d'éthique pertinentes*
3. *Manque de procédures internes en cas de problèmes liés au maintien de la mission*

Moins de la moitié mais plus de 40 % (42,5 %) des manquements relevés par le Collège en matière d'organisation interne chez les réviseurs d'entreprises non EIP concernent la norme ISQC 1.48-56 relative à l'obligation de surveillance. Le constat est et reste surprenant car ce manquement est à la fois grave et facile à corriger.

La surveillance du respect des politiques et des procédures de contrôle qualité a pour but de vérifier si les normes professionnelles et les exigences légales et réglementaires applicables sont respectées, si le système de contrôle qualité est approprié et effectivement mis en œuvre, et si les politiques et les procédures de contrôle qualité internes sont bien appliquées, de telle sorte que les rapports émis par le cabinet soient appropriés en la circonstance.

Il s'agit là d'une pratique essentielle, permettant de garantir et d'étayer la qualité des travaux du réviseur d'entreprises. L'on peut s'étonner que, huit ans après l'entrée en vigueur de la norme ISQC 1, certains réviseurs d'entreprises ne maîtrisent ou n'appliquent toujours pas ce concept fondamental.

Le manquement le plus courant constaté par le Collège en matière de surveillance a été que les cabinets de révision se bornaient à établir un processus de surveillance par écrit. Cela ne suffit pas. Il convient que ce processus soit en outre effectivement implémenté et documenté de manière appropriée.

La norme ISQC 1, paragraphes 52 et suivants, traite de l'évaluation, de la communication et de la correction de manquements relevés dans le cadre du processus de surveillance. Pour un cabinet de révision, exercer une surveillance signifie notamment aussi donner la suite qu'il convient aux manquements découverts durant ce processus.

Un quart (25 %) des manquements constatés par le Collège en matière d'organisation interne chez des réviseurs d'entreprises non EIP concerne les règles d'éthique pertinentes (ISQC 1.20 – 25).

Le Collège a entre autres constaté que les procédures internes n'étaient pas toujours complètes. Les procédures internes doivent inclure l'ensemble des règles d'indépendance afin de prévenir tout doute quant à l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Cela suppose entre autres que le manuel interne de procédures ne traite pas des règles d'indépendance en termes généraux mais évoque notamment de manière explicite les obligations prévues à l'article 16, §§ 2 et 6, de la loi du 7 décembre 2016. Il convient en outre que les déclarations d'indépendance, de confidentialité, d'honorabilité et de compétence que les membres du personnel doivent remplir chaque année abordent en détail les exigences particulières imposées par la loi du 7 décembre 2016.

Le Collège a constaté dans quelques cas que le cabinet de révision ne disposait pas de procédures en matière d'indépendance permettant de ramener le risque de familiarité à un niveau acceptable. Les cabinets de révision non EIP ne sont pas soumis à une obligation de rotation à l'issue d'une période de

six ans⁶. Ils doivent en revanche fixer des critères leur permettant de déterminer quelles sauvegardes appliquer pour ramener le risque de familiarité à un niveau acceptable lorsqu'ils affectent pour une longue durée un même personnel de niveau élevé dans la hiérarchie à une mission d'*assurance*.

Dans l'établissement de critères destinés à parer au risque de familiarité, le cabinet de révision peut prendre en compte des dimensions telles que la nature de la mission et le temps depuis lequel le personnel de niveau élevé dans la hiérarchie y travaille. Le cabinet pourra alors, à titre de sauvegarde, par exemple remplacer le personnel de niveau supérieur, si la taille du cabinet le permet, ou procéder à une revue de contrôle qualité de la mission (EQCR).

Si les cabinets de révision non EIP contrôlés ont en majorité mis en place des procédures en matière d'acceptation de clients et de missions particulières, ils n'en ont en revanche pas toujours définies au regard du maintien, par exemple, d'un mandat de commissaire. **Le Collège a constaté une infraction à la norme ISQC 1.26-28 dans un peu moins d'un cinquième (17,5 %) des manquements en matière d'organisation interne.**

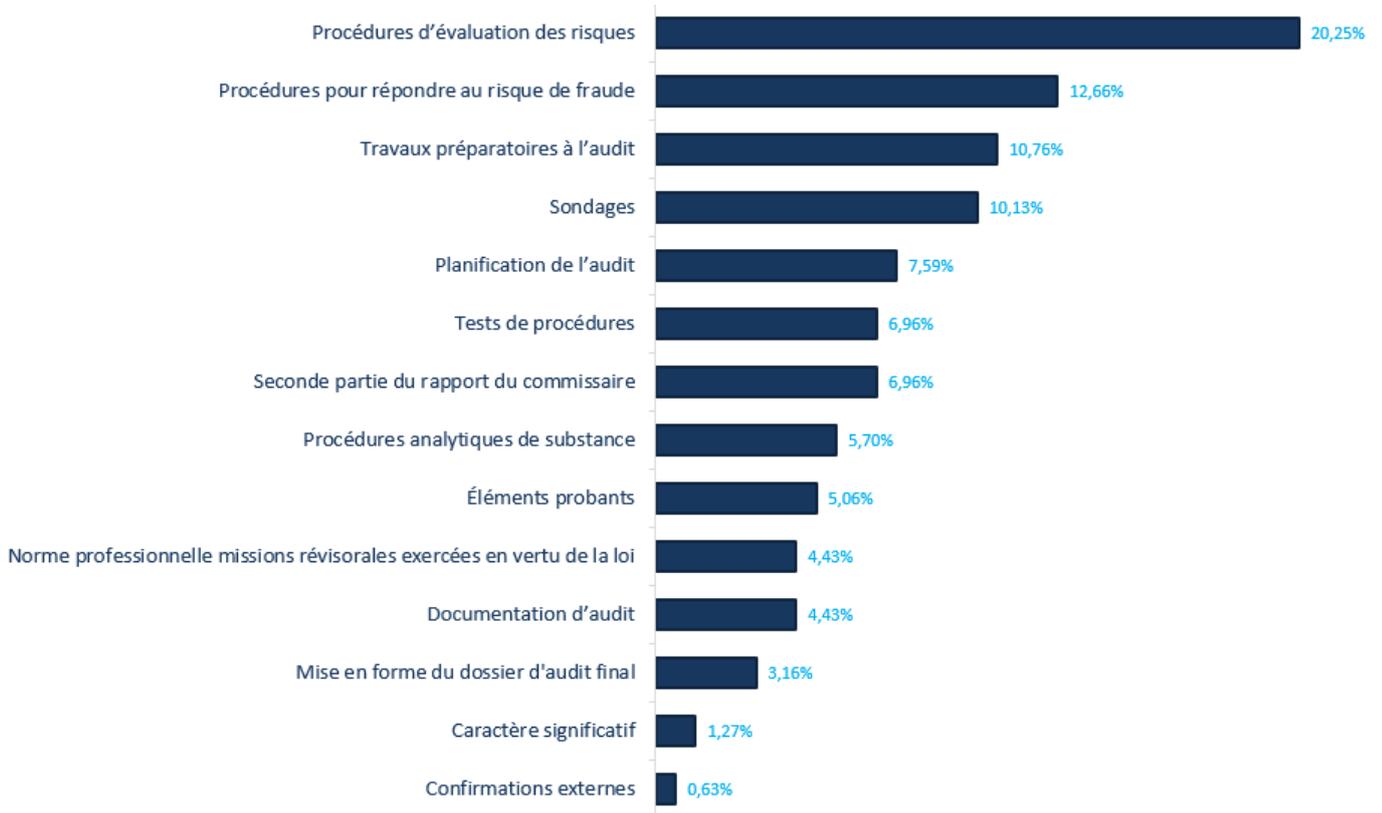
Les cabinets concernés ne disposaient pas de procédures relatives à la gestion de problèmes liés au maintien d'une mission, à la communication avec le client ou des tiers, et à la possibilité de se démettre de la mission ou de mettre fin à la relation client.

3. Manquements en matière de missions de contrôle

Lorsqu'il effectue un contrôle de qualité, le Collège analyse la conception de l'organisation interne et contrôle la qualité de l'audit dans des dossiers d'audit individuels.

⁶ La rotation externe du commissaire, obligatoire dans le cas d'un contrôle légal auprès d'une EIP, est prescrite par l'article 22, § 3, de la loi du 7 décembre 2016. La norme ISQC 1.25 (b) impose en outre, pour les audits d'états financiers d'entités cotées, la rotation de l'associé responsable de la mission et des personnes chargées de la revue de contrôle qualité de la mission et, le cas échéant, des autres personnes soumises aux exigences de rotation après une durée déterminée, en conformité avec les règles d'éthique concernées.

Les catégories de travaux d'audit au regard desquelles le Collège a constaté des manquements sont présentées dans le graphique ci-dessous.



Graphique 2 : Manquements en matière de dossiers d'audit dans les dossiers non EIP

Top 3 des manquements en matière de missions de contrôle

1. Procédures d'évaluation des risques insuffisantes au niveau de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives résultant d'un manque de bonne connaissance du système d'information de l'entité relatif à l'élaboration de l'information financière
2. Insuffisance dans le dossier d'audit de traces écrites des travaux réalisés par le commissaire pour répondre au risque de fraude
3. Absence de lettre de mission en temps utile ou complète

La première catégorie par ordre d'importance (20,25 %) de manquements constatés dans les dossiers d'audit concerne les procédures d'évaluation des risques que le commissaire est tenu de mettre en œuvre lors de la planification de ses travaux.

La norme ISA 315 traite des obligations du commissaire concernant l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives contenues dans les états financiers, par la connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de ses mesures de contrôle interne.

Le commissaire doit mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques en vue d'obtenir une base pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives au niveau des états financiers et des assertions. Le commissaire doit ainsi acquérir une connaissance de l'entité contrôlée et de son environnement, ainsi que de son contrôle interne. Il est notamment tenu de prendre connaissance du **système d'information pertinent pour l'élaboration de l'information financière** de l'entité (ISA 315.18).

Le Collège a fréquemment constaté que le commissaire ne prenait pas (suffisamment) connaissance des procédures à l'intérieur du système informatique et des systèmes manuels, par lesquelles les opérations sont initiées, enregistrées, traitées, corrigées si nécessaire, reportées au grand livre et présentées dans les états financiers (ISA 315.18), comme l'enregistrement des écritures comptables par exemple.

Lorsqu'il appréhende les mesures de contrôle de l'entité, le commissaire doit aussi prendre connaissance de la **façon dont l'entité a répondu aux risques provenant du système informatique** (ISA 315.21). Du point de vue du commissaire, les contrôles dans un système informatique sont efficaces s'ils assurent l'intégrité des données et la sécurité du traitement de ces données par le système, et incluent les **contrôles généraux sur le système informatique**⁷ ainsi que **sur les applications**⁸.

⁷ Les contrôles généraux sur le système informatique (ou « *general IT controls* ») comprennent des politiques et des procédures qui ont trait à de nombreuses applications et qui permettent l'exécution efficace des contrôles sur les applications. Ils s'appliquent à l'environnement touchant aux gros et mini ordinateurs, et à l'environnement des utilisateurs finaux. Les contrôles généraux sur le système informatique qui assurent l'intégrité de l'information et la sécurité des données incluent généralement les aspects suivants : le fonctionnement du centre de traitement et du réseau ; l'acquisition, les modifications et la maintenance des logiciels d'exploitation ; les modifications de programmes ; la sécurité d'accès ; l'acquisition, le développement et la maintenance des logiciels d'application.

⁸ Les contrôles d'application (ou « *application controls* ») sont des procédures manuelles ou automatisées qui fonctionnent typiquement au niveau du processus opérationnel et s'appliquent au traitement d'applications individuelles. Les contrôles d'application peuvent être par nature préventifs ou de détection et sont conçus pour assurer l'intégrité des enregistrements comptables. En conséquence, les contrôles d'application concernent les procédures utilisées pour initier, enregistrer, traiter et présenter les opérations et autres données financières. Ces contrôles contribuent à assurer que les opérations ont été réalisées, sont autorisées, et sont comptabilisées et traitées de manière exhaustive et exacte. Des exemples incluent les contrôles sur des états de saisie des données et des contrôles de séquence numérique avec un suivi manuel des rapports d'exception ou la correction des données au moment de leur saisie.

Il ressort des manquements constatés au niveau des procédures d'évaluation des risques que le dossier d'audit du commissaire ne contient pas, ou du moins pas assez, de documentation d'audit montrant qu'il a accordé une attention particulière aux contrôles généraux sur l'environnement informatique de son client⁹. Il est pourtant tenu de le faire, qu'il choisisse ou non de procéder à un contrôle totalement substantif.

La deuxième catégorie par ordre d'importance (12,66 %) de manquements constatés dans les dossiers d'audit se situe au niveau des travaux menés par le commissaire afin d'apporter une réponse au risque de fraude. La norme ISA 240 traite des obligations du commissaire en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers.

La responsabilité première pour la prévention et la détection de fraudes incombe aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise au sein de l'entité et à la direction (ISA 240.4).

Un commissaire qui réalise un audit selon les normes ISA a l'obligation d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives provenant de fraudes ou résultant d'erreurs¹⁰ (ISA 240.5). Pour obtenir une assurance raisonnable, le commissaire a l'obligation de faire preuve d'esprit critique tout au long de l'audit, de prendre en compte la possibilité que les dirigeants contournent les contrôles internes en place et d'être conscient du fait que des procédures d'audit qui sont efficaces pour détecter des erreurs peuvent ne pas l'être pour la détection de fraudes (ISA 240.8). En raison des limitations inhérentes à un audit, il existe inévitablement un risque que certaines anomalies significatives contenues dans les états financiers puissent ne pas être détectées, même si l'audit est correctement planifié et réalisé selon les normes ISA (ISA 240.5).

Deux sortes de travaux parmi ceux que le commissaire est tenu de mener en matière de fraude présentent le plus souvent des lacunes :

- Le Collège a constaté dans plusieurs dossiers d'audit que le commissaire ne respectait pas la norme **ISA 240.32**. Cette disposition recense les procédures d'audit, telles que le test des écritures comptables enregistrées dans le grand livre, que le commissaire est tenu de définir et de mettre en œuvre quelle que soit son évaluation des risques que la direction contourne des contrôles internes. Bien que le niveau de risque de contournement des contrôles internes par la direction varie d'une entité à l'autre, celui-ci reste néanmoins présent dans toutes les entités. Du fait du caractère imprévisible de la façon dont de tels contournements peuvent se produire, ils constituent un risque d'anomalies significatives provenant de fraudes et donc toujours un risque d'audit important;

⁹ Pour en savoir plus sur les exigences auxquelles un dossier d'audit bien documenté doit répondre, voir la communication du Collège intitulée '[L'importance et les quatre caractéristiques d'un dossier d'audit bien documenté](#)'.

¹⁰ Des anomalies dans les états financiers peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs. L'élément distinctif entre la fraude et l'erreur réside dans le caractère intentionnel ou non de l'acte qui en est à l'origine.

- Lors de la réalisation des procédures d'évaluation des risques et des procédures liées dans le but de prendre connaissance de l'entité et de son environnement, requises par la norme ISA 315, le commissaire doit demander des informations à la direction et à d'autres personnes au sein de l'entité ([ISA 240.17-19](#)). Le Collège n'accepte pas qu'il se borne à avoir une discussion orale. Le commissaire doit au moins veiller à inclure dans son dossier d'audit un compte rendu de ces échanges relatifs à la fraude. Ce qui n'est pas documenté est en effet réputé ne pas exister¹¹.

La troisième catégorie par ordre d'importance (10,76 %) de manquements constatés dans les dossiers d'audit concerne les travaux préparatoires à l'audit. Le réviseur d'entreprises et son client doivent établir une lettre de mission préalablement à l'exécution de toute mission. Outre la description de la mission, la lettre de mission précise de manière équilibrée les droits et devoirs réciproques du client et du réviseur d'entreprises (article 21 de la loi du 7 décembre 2016 *juncto* la norme ISA 210).

Le commissaire ne peut accepter ou poursuivre une mission d'audit que si les conditions sur la base desquelles l'audit sera effectué ont été convenues (norme ISA 210.3) :

- en s'assurant que les conditions préalables à un audit sont réunies ; et
- après confirmation qu'il existe une compréhension réciproque entre le commissaire et la direction et, le cas échéant, les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, des termes de la mission d'audit.

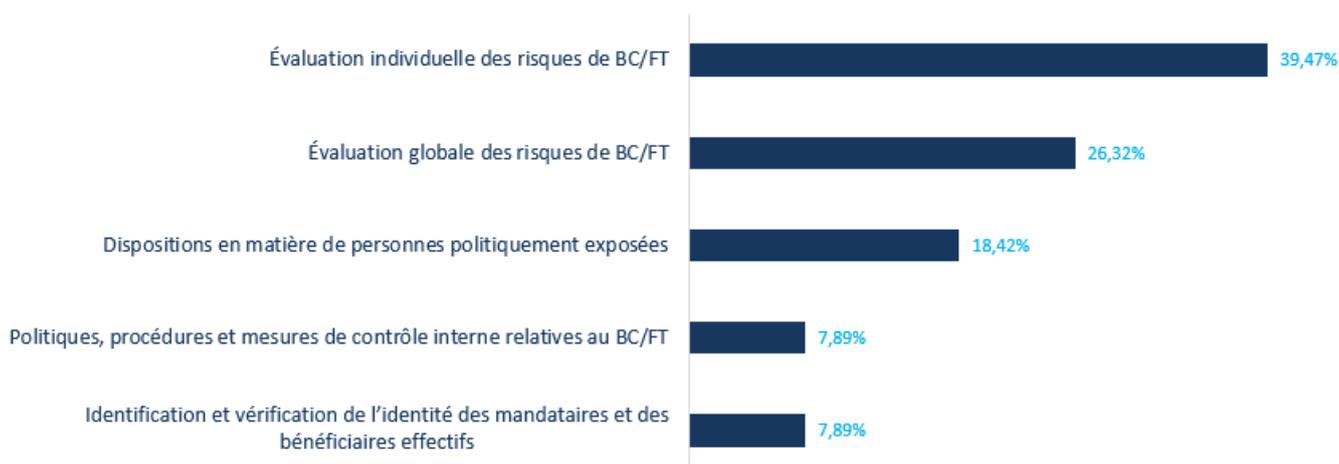
Le Collège souligne qu'il est de l'intérêt tant du client que du réviseur d'entreprises que ce dernier dispose d'une confirmation de mission préalablement au début de l'audit de façon à prévenir tout malentendu quant à celui-ci. Cette confirmation doit être signée et datée avant que les travaux d'audit ne commencent.

Le Collège a constaté différents manquements aux obligations visées à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016 : établissement tardif de la lettre de mission, absence de description des droits et devoirs du client et du réviseur d'entreprises, absence de conditions générales (dont les règles en vigueur pour la protection des données à caractère personnel) ou absence de signature du client.

¹¹ Pour en savoir plus sur les exigences auxquelles un dossier d'audit bien documenté doit répondre, voir la communication du Collège intitulée '[L'importance et les quatre caractéristiques d'un dossier d'audit bien documenté](#)'.

4. Manquements aux obligations anti blanchiment

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après, « BC/FT »), le Collège a contrôlé dans une série de dossiers d’audit à la fois l’organisation du cabinet en la matière et son application des procédures internes.



Graphique 3 : Manquements aux obligations anti-blanchiment dans les dossiers non EIP

Top 3 des manquements aux obligations BC/FT

1. Évaluation individuelle des risques de BC/FT non datée ou tardive
2. Défaut d'actualisation de l'évaluation globale des risques de BC/FT
3. Conception ou application lacunaire des procédures relatives aux personnes politiquement exposées

Le manquement aux obligations anti-blanchiment le plus couramment (39,47 %) constaté par le Collège concerne l'évaluation individuelle des risques de BC/FT.

Le réviseur d'entreprises est tenu de réaliser une évaluation individuelle des risques pour chaque client préalablement au début de la relation d'affaires (article 34, § 1^{er}, de la loi AML¹²). L'objectif est d'identifier et d'évaluer les risques associés au client, en tenant compte des caractéristiques particulières du client et de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée. Cette évaluation individuelle des risques tient compte, par ailleurs, de l'évaluation globale des risques et des facteurs que cette dernière prend en considération (article 19 de la loi AML).

¹² Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Le Collège a constaté à plusieurs reprises que l'évaluation individuelle des risques n'avait pas été réalisée **à temps**, c'est-à-dire au plus tard au moment où la relation d'affaires est nouée ou l'opération occasionnelle réalisée préalablement au début de la relation d'affaires. Il a également constaté dans quelques cas que l'évaluation des risques ne comportait pas de date et que le réviseur d'entreprises ne pouvait de ce fait pas prouver le moment de son établissement.

L'évaluation individuelle des risques permet par la suite au réviseur d'entreprises d'exercer une vigilance proportionnée au niveau de risque identifié. Les mesures de vigilance sont en effet fondées sur l'évaluation individuelle des risques de BC/FT (article 35, § 1^{er}, de la loi AML).

Lorsque le réviseur d'entreprises identifie un client comme étant à haut risque, il doit appliquer des mesures de vigilance accrue. À l'inverse, il peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsqu'il identifie des cas de risques faibles. En tout état de cause, le réviseur d'entreprises doit à tout moment veiller à pouvoir démontrer au Collège que **les mesures de vigilance qu'il applique sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'il a identifiés** (article 19, § 2, de la loi AML).

Lors des contrôles de qualité qu'il a menés en 2021, le Collège a constaté que quelques réviseurs d'entreprises n'avaient pas mis en place de mesures de vigilance fondées sur l'évaluation individuelle des risques de BC/FT. Le réviseur d'entreprises doit décrire, pour chaque niveau de risque possible (par exemple : faible, standard, élevé), les mesures en matière d'identification, de vérification de l'identité et de vigilance continue associées à ce niveau de risque.

Parmi les manquements aux obligations anti-blanchiment constatés dans les dossiers non EIP, plus d'un sur quatre (26,32 %) concerne l'obligation d'établir une évaluation globale des risques et de la mettre régulièrement à jour.

Les réviseurs d'entreprises établissent une évaluation globale des risques pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels ils sont exposés, en tenant compte des caractéristiques de leurs clients, des produits, services ou opérations qu'ils proposent, des pays ou zones géographiques concernés, et des canaux de distribution auxquels ils ont recours (article 16, alinéa 1^{er}, de la loi AML).

L'évaluation globale des risques est un processus en trois étapes qui consiste à :

- identifier les risques de BC/FT auxquels le réviseur d'entreprises est exposé ;
- évaluer les risques de BC/FT identifiés ;
- définir des catégories de risques.

L'évaluation globale des risques n'est complète que si elle tient compte des variables mentionnées dans les annexes I et III de la loi AML. Le Collège a rédigé un guide intitulé « Mon évaluation globale des risques »¹³ pour aider le réviseur d'entreprises à réaliser son évaluation globale des risques.

Une première constatation faite par le Collège lors des inspections est que certains réviseurs d'entreprises se contentent d'insérer cet outil du Collège dans leurs procédures sans aucunement l'adapter. Cela ne suffit pas. Il est essentiel que le réviseur d'entreprises identifie correctement les risques BC/FT **propres à son activité**. L'évaluation globale des risques est un exercice spécifiquement lié à la nature des activités du réviseur d'entreprises et à leur ampleur. Un réviseur d'entreprises souhaitant se servir du tableau du Collège¹⁴ doit l'adapter en fonction des spécificités de son activité.

Durant ses inspections, le Collège a par ailleurs constaté des manquements au regard de la **mise à jour de l'évaluation globale des risques**. Le réviseur d'entreprises doit actualiser l'évaluation globale des risques chaque fois que se produit un événement susceptible d'avoir un impact significatif sur un ou plusieurs risques. L'AMLCO¹⁵ vérifie en outre au moins une fois par an¹⁶ si l'évaluation globale des risques est toujours actuelle. La mise à jour de l'évaluation globale des risques implique, le cas échéant, que soient également mises à jour les évaluations individuelles des risques.

Le troisième manquement aux obligations anti-blanchiment le plus fréquemment constaté par le Collège (18,42 %) a trait aux obligations en matière de personnes politiquement exposées (PPE)¹⁷.

¹³ Le guide pratique « Mon évaluation globale des risques » est disponible sur le [site web du Collège](#).

¹⁴ Le tableau et le guide pratique sont une aide pour quiconque souhaite les utiliser. Le réviseur d'entreprises peut choisir de réaliser son évaluation globale des risques selon une autre approche. Quelle que soit la méthode employée, chaque réviseur d'entreprises doit en toute hypothèse être en mesure de démontrer au Collège qu'il satisfait aux obligations de la loi du 18 septembre 2017.

¹⁵ *Anti-money laundering compliance officer* : personne chargée des missions visées à l'article 9, § 2, de la loi AML.

¹⁶ Norme de l'Institut des réviseurs d'entreprises du 27 mars 2020 relative à l'application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

¹⁷ L'article 4, 28°, de la loi AML définit une personne politiquement exposée comme étant « *une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante et, notamment :*

a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat;

b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;

c) les membres des organes dirigeants des partis politiques;

d) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;

e) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;

f) les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;

Le Collège a, d'une part, constaté des manquements à **l'obligation d'identification et de vérification de l'identité d'une PPE** (article 34 de la loi AML). Les réviseurs d'entreprises doivent prendre des mesures raisonnables afin de déterminer si un client, un mandataire d'un client ou un bénéficiaire effectif d'un client est une PPE, un membre de la famille d'une PPE, ou une personne connue pour être étroitement associée à une PPE. Le réviseur d'entreprises doit obtenir ces informations au plus tard au moment où la relation d'affaires est nouée ou l'opération occasionnelle réalisée.

Le Collège souligne qu'il n'est pas suffisant de procéder à l'identification d'une PPE sur la base de « connaissances générales », sans (pouvoir) utiliser des bases de données consultables ou d'autres informations disponibles. Le réviseur d'entreprises doit en outre documenter ces recherches, même au cas où elles n'auraient fourni aucun résultat.

Le Collège a, d'autre part, constaté des manquements **aux mesures de vigilance accrue à prendre en présence d'une PPE** (article 41, § 1^{er}, de la loi AML).

Lorsque le réviseur d'entreprises constate qu'un client, un mandataire d'un client ou un bénéficiaire effectif d'un client est ou est devenu une PPE, un membre de la famille d'une PPE, ou une personne connue pour être étroitement associée à une PPE, il doit prendre des mesures de vigilance accrue consistant notamment à :

- obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec de telles personnes ou de réaliser une opération occasionnelle pour de telles personnes ;
- prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération avec de telles personnes ;
- exercer une surveillance accrue de la relation d'affaires.

Le réviseur d'entreprises doit clairement préciser dans ses procédures internes en quoi consistent exactement ces mesures de vigilance accrue.

* * *

g) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;

h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein;

i) les personnes physiques exerçant les fonctions considérées comme étant des fonctions publiques importantes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur la base de l'article 20bis, paragraphe 3, de la directive 2015/849 ; Les fonctions publiques visées aux points a) à i) ne couvrent pas des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure. ».